



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1144/2024
Date de la séance du CE : 13 novembre 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.3335
Classification : Non classifié

Hindelbank, établissement pénitentiaire, réfection totale : crédit d'engagement pour études préliminaires (mandat d'étude parallèle)

1. Objet

L'Établissement pénitentiaire de Hindelbank est la seule institution en Suisse alémanique accueillant des femmes pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure. Le bâtiment présente depuis plusieurs dizaines d'années un besoin de réfection urgent et doit être rénové par étapes sans interruption de l'exploitation. Les exigences élevées en matière d'exploitation ainsi que la grande valeur historique de l'établissement nécessitent un projet sur mesure.

Le crédit d'engagement demandé de 1 720 000 francs doit permettre de préparer et organiser une procédure d'assurance qualité sous forme de mandat d'étude parallèle. Les coûts totaux comprennent un montant de 200 000 francs pour des prestations externes de la Direction de la sécurité visant à préciser les besoins des utilisatrices et utilisateurs.

2. Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), articles 74, 75, 372, alinéa 1, 377–379 et 380, alinéa 1
- Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), articles 234 ss
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM, RS 341), articles 2 à 4
- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand ; RS 151.3), articles 4 s et 11 s
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM, RS 341.1), articles 11 ss
- Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ ; RSB 341.1), articles 8 ss et 54 ss
- Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11), articles 4 ss et 146 ss
- Ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Ordonnance sur l'égalité pour les handicapés, OHand, RS 151.31), articles 6 ss
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DSE ; RSB 152.221.141), article 10
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale du 5 mai 2006 sur l'exécution des peines et mesures (RSB 349.1-1), articles 1 s et 17

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix au 1^{er} avril 2024, indice des prix à la construction pour la grande région Espace Mittelland, 143,0 points (base octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux, composés de	CHF	1 720 000
Préparation du mandat d'étude parallèle, y c. préqualification	CHF	300 000
Organisation du mandat d'étude parallèle	CHF	1 220 000
Soutien nécessaire pour l'exploitation (à la charge de la DSE)	CHF	200 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 34 OFin	CHF	1 720 000
Crédit à approuver	CHF	1 720 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement suivantes, inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports :

Groupe de produits Gestion des projets de construction

Compte	Désignation	Exercice		
504000000	Acquisition et établissement de bien-fonds	2025	CHF	400 000
504000000	Acquisition et établissement de bien-fonds	2026	CHF	1 120 000
Total			CHF	1 520 000

Groupe de produits Exécution judiciaire

Compte	Désignation	Exercice		
313200000	Honoraires de conseils externes, expertises, spécialistes	2025	CHF	100 000
313200000	Honoraires de conseils externes, expertises, spécialistes	2026	CHF	100 000
Total			CHF	200 000

Les indications complémentaires sur les investissements figurent au point 7.3 du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil